



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 09 FEV. 2021
836x90437

cce/rc/avis/21/3486

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **22 janvier 2021** du Conseil
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 2 février 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 22 janvier 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.2..

Luxembourg, le 3 février 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

322/21/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 10 FEV. 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur

Claude PAQUET
Inspecteur



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

17/02/21



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 15 janvier 2021
Convocation des conseillers :
le 15 janvier 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Mandy Ragni, Laurent Biltgen, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 10.2. Règlements temporaires de la circulation;
confirmation; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 11 décembre 2020 et le 08 janvier 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuve
à l'unanimité

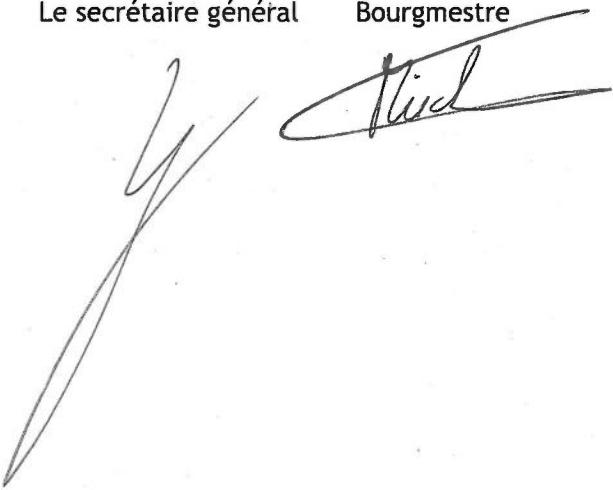
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/01/21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8719/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 décembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Continuation du chantier « Zebridi », ajoute au 8442/20

Considérant que la société Bonaria & Frères SA continuera les travaux de canalisation et de réseaux dans diverses rues au centre-ville ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 décembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 20 novembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 18 décembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 07 janvier 2021, selon l'avancement du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue Dicks

2/3/1	Route barrée	Entre la rue Louis Pasteur et la rue du Canal
5/2/1	Stationnement interdit	Entre la rue Louis Pasteur et la rue du Canal, des deux côtés
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	De l'immeuble n°48-54, du côté pair, (max. 30 minutes)
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair

Rue Louis Pasteur

2/1/1 Accès interdit De la rue du Brill en direction de et jusqu'à la rue Dicks

Rue Caspar-Mathias Spoo

5/2/1 Stationnement interdit Entre la rue du Brill et la rue Dicks,
des deux côtés

Rue Zénon Bernard

2/3/1	Route barrée	Entre la rue Nelson Mandela et la rue Dicks
5/2/1	Stationnement interdit	Entre la rue Nelson Mandela et la rue Dicks, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.12.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8749/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 décembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener

Considérant que la société Dellizotti SA effectuera des travaux dans la rue Mathias Koener;

Considérant que la demande a été introduite en date du 17 décembre 2020 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 20 novembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 18 décembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 18 décembre 2020 jusqu'à la fin des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Mathias Koener

2/3/1 Route barrée

A la hauteur de l'immeuble n°24

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

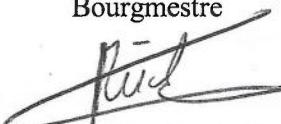
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.12.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8698/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 11 décembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Avenue des Hauts-Fourneaux

Considérant que pour des raisons de sécurité dû à la création d'un nouveau centre pour la lutte contre le COVID-19, le Ministère de la Santé a demandé la création d'un passage pour piétons temporaire dans l'avenue des Hauts-Fourneaux afin de pouvoir être à l'échelle d'un éventuel flux croissant de piétons;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 décembre 2020 par l'entité en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 20 novembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 18 décembre 2020,

à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 14 décembre 2020 jusqu'à la fin des travaux (fin prévisible le 30 mars 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue des Hauts-Fourneaux

3/9 Passage pour piétons A la hauteur de l'immeuble n°28

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.12.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8818/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Henri Koch

Considérant que la société Tralux Construction SARL effectuera des travaux de réseaux secs dans la rue Henri Koch ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 08 janvier 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 18 décembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 janvier 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 11 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible 2 mois) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Koch

- | | | |
|-------|----------------------------|--|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long du chantier compris entre les deux passages pour piétons à la hauteur de l'immeuble n°22, du côté pair |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Entre les deux passages pour piétons à la hauteur de l'immeuble n°22, du côté pair |

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18.01.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeestre